

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - TRAVAUX RIVERAINS



Un certificat d'autorisation pour travaux riverains est requis pour tout ouvrage à l'intérieur de la rive incluant l'aménagement ou la modification d'une voie d'accès et/ou fenêtre verte

Type de demande : Travaux riverains

Veuillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne.

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire;
- Localisation et identification des **mesures de contrôle de l'érosion**;
- Plan à l'échelle montrant :
 - ◊ limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - ◊ localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - ◊ localisation des zones boisées;
 - ◊ localisation des cours d'eau, lacs, milieux humides, milieux naturels protégés, sur le terrain et sur les lots contigus;
 - ◊ localisation de la zone inondable, le cas échéant;
 - ◊ délimitation de la limite du littoral et des milieux humides, le cas échéant, par un spécialiste reconnu en environnement;
 - ◊ profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - ◊ largeur de la rivière vis-à-vis la propriété, le cas échéant;
 - ◊ tous les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés et vérifier la conformité aux normes établies par le Règlement de zonage et lotissement.

Fiches d'information

#70 Procuration

- Des documents, des informations et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.
- Coût du certificat d'autorisation** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

RIVE - VOIE D'ACCÈS ET FENÊTRE VERTE

VOIE D'ACCÈS-Autorisation municipale requise

Général : toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou public et aménagé de façon à permettre d'atteindre le littoral.

Largeur maximale : 5 m

Distance minimale d'une ligne de propriété latérale : 2 m

Aménagement

- ◊ Aménagée **de biais** (entre 45° et 60°) à la limite du littoral sauf pour les 3 premiers mètres qui peuvent être perpendiculaires et ne pas longer la rive à moins d'une contrainte physique;
- ◊ Aménagée la **plus naturellement possible** (aucun béton, pavée ou asphalte), avec des matériaux permettant l'**infiltration des eaux** dans le sol;
- ◊ Aménagée avec un **trottoir, escalier ou sentier piétonnier**, si désiré, d'un maximum de 1,2 m de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel;
- ◊ Conçue pour éviter l'érosion et aucun sol mis/laissé à nu;
- ◊ Ne peut rendre non conforme la couverture boisée minimale;
- ◊ On peut y retrouver des équipements de jardin amovibles.

EXEMPTION D'AUTORISATION PROVINCIALE - CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Est exempté d'une autorisation provinciale en vertu de l'article **339** du **REAFIE**, le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 m visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas déjà, sur le lot visé, un espace ouvert permettant un tel accès, dans un milieu hydrique.

Milieu hydrique : milieu constitué des rives, du littoral ainsi que des zones inondables et de mobilités des lacs et des cours d'eau et incluant tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable.

FENÊTRE VERTE

Général : ouverture en hauteur, à travers un écran de verdure, pour créer une percée visuelle vers le lac ou le cours d'eau.

Superficie maximale : 10 % de la portion riveraine du lot, incluant les percées visuelles déjà présentes sur le lot, dont la voie d'accès. On calcule la superficie maximale en se référant à la **longueur riveraine** du lot pour ainsi obtenir la largeur maximale de la fenêtre verte.

Largeur maximale : 10 % de la longueur riveraine du lot, incluant les percées déjà présentes, dont la voie d'accès.

Aménagement

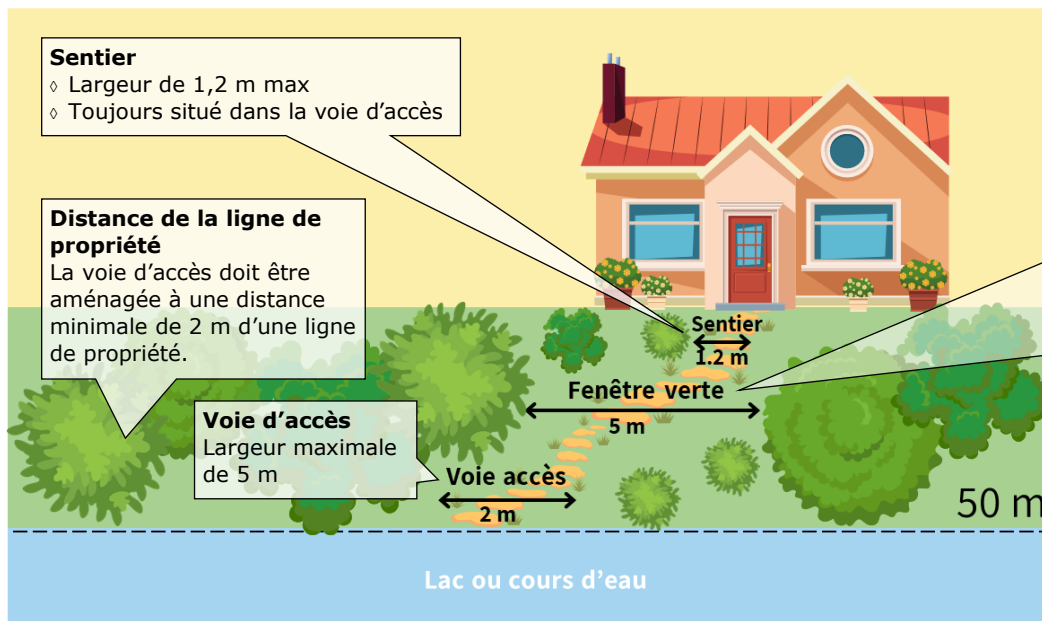
On effectue une taille de parties de végétaux et non le retrait complet de la végétation jusqu'au sol ou le déboisement. Il suffit d'émonder les arbres situés dans le haut du talus, tout en laissant en place les arbustes et les arbres de petite taille qui ne nuisent pas à la vue, surtout ceux en bas de pente.

EXEMPTION D'AUTORISATION PROVINCIALE - FENÊTRE VERTE

Dans un milieu hydrique, est exempté d'une autorisation provinciale en vertu de l'article **339** du **REAFIE**, la taille de végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles, sur une superficie représentant au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot.

Milieu hydrique : milieu constitué des rives, du littoral ainsi que des zones inondables et de mobilités des lacs et des cours d'eau et incluant tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable.

VOIE D'ACCÈS ET FENÊTRE VERTE **SUPERPOSÉES**



Sentier

- ◇ Largeur de 1,2 m max
- ◇ Toujours situé dans la voie d'accès

Distance de la ligne de propriété

La voie d'accès doit être aménagée à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété.

Voie d'accès

Largeur maximale de 5 m

EXEMPLE EN SUPERPOSITION

Longueur riveraine : 50 m

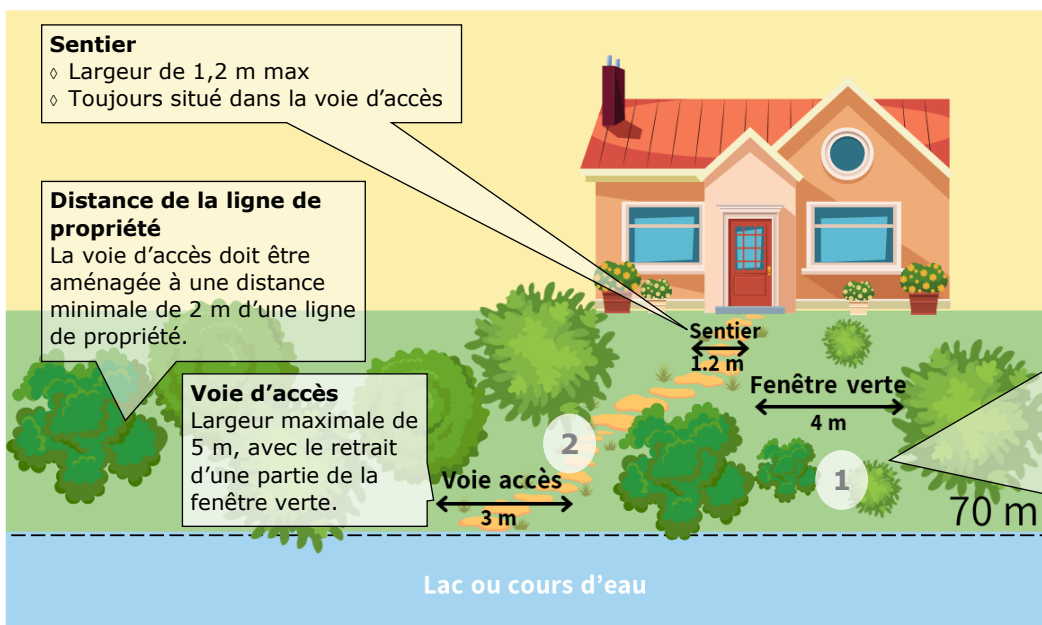
Fenêtre verte

- ◇ **5 m de fenêtre verte** (10 % de la longueur riveraine)
- ◇ Toutes les **strates de végétation** (arbres, arbustes, herbacés) **sont conservées**, à l'exception de la section de la voie d'accès.

Voie d'accès

- ◇ **2 m de voie d'accès** pour un maximum de 5 m, quelle que soit la longueur riveraine.

VOIE D'ACCÈS ET FENÊTRE VERTE EN **SECTIONS SÉPARÉES**



Sentier

- ◇ Largeur de 1,2 m max
- ◇ Toujours situé dans la voie d'accès

Distance de la ligne de propriété

La voie d'accès doit être aménagée à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété.

Voie d'accès

Largeur maximale de 5 m, avec le retrait d'une partie de la fenêtre verte.

EXEMPLE EN SECTIONS SÉPARÉES

Longueur riveraine : 70 m

Fenêtre verte

- ◇ **7 m de percée** (10 % de la longueur riveraine) **en sections**
- ◇ **Section 1 : 4 m de percée**
Toutes les **strates de végétation** (arbres, arbustes, herbacés) **sont conservées**.
Le calcul de la fenêtre verte doit toujours inclure la largeur de la voie d'accès.
- ◇ **Section 2 : 3 m de voie d'accès**
Dans cet exemple, la voie d'accès ne peut être agrandie sans le retrait d'une partie de la fenêtre verte.

INFORMATION

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca